



Arrêt

**n°36 072 du 17 décembre 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2009, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision « qui l'informe que « conformément à l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 précitée du 15 décembre 1980, il a perdu son séjour (...) » », prise le 18 août 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2009 convoquant les parties à comparaître le 19 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VAN DER SMISSEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Arrivé en Belgique, accompagnant ses parents, en 1975, le requérant a été, en 19851, autorisé à l'établissement et mis en possession d'une carte d'identité d'étranger, dont la durée de validité a expiré le 5 septembre 2003.

Selon les dires de la partie défenderesse, non contestés par la partie requérante, il a été radié d'office des registres communaux, le 21 juin 2001.

1.2. Le requérant ayant demandé sa réinscription dans ces registres, l'Office des étrangers l'a, par des courriers successifs des 29 août 2006, 27 février 2008 et 3 septembre 2008, informé de ce qu'il considérait qu'il avait perdu son droit de séjour.

1.3. Le 3 juin 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Cette demande a été déclarée irrecevable, le 5 septembre 2008.

Cette décision a été annulée par le Conseil de céans, par un arrêt n° 30 044 du 22 juillet 2009, dont le recours en cassation devant le Conseil d'Etat a été déclaré admissible.

1.4. Le 18 août 2009, la partie défenderesse a pris une décision informant le requérant de la perte de son droit au séjour, qui lui a été notifiée le 25 août 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Comme communiqué précédemment à ses conseils successifs, en date du 27/02/2008 et du 03/09/2008, ainsi qu'à l'administration de Juprelle le 24 mars 2009, je vous prie d'informer Monsieur [XX] que, conformément à l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 précitée du 15 décembre 1980, il a perdu son droit de séjour. En effet, son titre de séjour est périmé depuis le 5 septembre 2003.

Il n'a dès lors pas droit à une réinscription après radiation d'office des registres communaux en date du 21 juin 2001. »

1.5. Le 14 octobre 2009, la partie défenderesse a décidé d'autoriser le requérant au séjour illimité en Belgique.

2. Question préalable.

2.1. A l'audience, la partie défenderesse soulève la question de l'intérêt de la partie requérante au présent recours, eu égard à l'autorisation de séjour pour une durée illimitée, accordée entre-temps au requérant.

La partie requérante déclare, quant à elle, maintenir son intérêt au présent recours.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée informe le requérant de la perte du droit de séjour dont il disposait en Belgique, qui, à la lecture du dossier administratif, se révèle être une autorisation d'établissement accordée sur la base des articles 14 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, formalisée par la délivrance d'une carte d'identité d'étranger, qui constitue une consolidation d'une autorisation de séjour pour une durée illimitée et est, à ce titre, plus avantageuse.

Il observe par ailleurs que l'autorisation de séjour accordée au requérant, le 14 octobre 2009, l'est sur la base des articles 9bis et 13 de la même loi ainsi que de l'arrêté royal du 7 août 1995 déterminant les conditions et les cas dans lesquels l'étranger dont l'absence du Royaume est supérieure à un an, peut être autorisé à y revenir.

Il en résulte que la partie requérante maintient un intérêt à poursuivre le présent recours, visant à établir que le requérant n'a pas perdu son autorisation d'établissement.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 7 et 17 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, des articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec son article 191, des articles 17, 18, 19 et 21 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur et de la contradiction dans les motifs, et de l'excès ou du détournement de pouvoir.

3.1.2. Dans ce qui peut être considéré comme une troisième branche de son moyen, elle soutient que « (...) s'il a sans doute été radié de son domicile, pour autant que de besoin, le requérant apporte la preuve qu'il est bien resté sur le territoire du Royaume entre 2001 et 2006 (...) et bien entendu depuis mars 2006 à Juprelle. Dans sa décision contestée (...), la partie adverse ne tient manifestement aucun compte des éléments de preuve apportés par le requérant, telles que l'attestation du docteur [XX] qui certifie le 08/04/2008 que le requérant s'est présenté régulièrement depuis 2001 à sa consultation à la Maison médicale des Marolles (...), pour raisons médicales ; (...). Il ressort en outre du jugement rendu le 17 janvier 2007 par la 13^{ème} chambre du tribunal correctionnel de Liège, que le requérant était présent en Belgique entre le 18 février 2001 et le 10 décembre 2001, puisque sa condamnation porte sur des faits commis en Belgique pendant cette période. (...) ».

3.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante constate, à cet égard, que « l'acte attaqué ne reprend aucun élément de motivation permettant de penser que la partie adverse a pris en compte ces différents éléments ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas la production, par la partie requérante, de divers documents tendant à prouver la présence du requérant sur le territoire belge pendant la période litigieuse.

Le Conseil rappelle qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil estime toutefois qu'en se bornant à mentionner, à titre de motivation de la décision attaquée au regard de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, que « conformément à l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 précitée du 15 décembre 1980, il a perdu son droit de séjour. En effet, son titre de séjour est périmé depuis le 5

septembre 2003.(...)», sans expliciter en quoi les documents produits n'étaient pas pris en considération à cet égard, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle que décrite ci avant.

S'agissant de l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « Contrairement aux affirmations du requérant dans son recours, l'Office des Etrangers a procédé à un nouvel examen le 18/08/2009 en prenant en considération les différentes pièces produites par le requérant (...). Toutefois, la partie adverse a constaté qu'il subsiste une période non couverte de août 2002 à juillet 2004 de sorte qu'elle décide, à juste titre, de confirmer la perte du droit de séjour du requérant », le Conseil estime qu'elle n'est pas de nature à énerver le constat susmentionné.

Il considère en effet que cette argumentation de la partie défenderesse, qui tend à compléter *a posteriori* la motivation de la décision attaquée, ne peut suffire à remettre en cause le constat susmentionné, au regard de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs incombant à la partie défenderesse.

4.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en sa troisième branche. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique de la requête qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens.

5.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment de mettre les dépens à charge de la partie défenderesse.

5.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer la teneur de sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « *Force est de constater qu'en l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure* » (notamment, arrêts n°717 du 11 juillet 2007 et n°768 du 13 juillet 2007). Il s'ensuit que la demande formulée, à cet égard, par la partie requérante est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision informant le requérant de la perte de son droit de séjour, prise le 18 août 2009, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS,
Mme V. LECLERCQ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS